



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture

Saint-Denis, le 01 août 2014

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### **ARRETÉ N° 2014 - 4100 /SG/DRCTCV du 01 août 2014**

relatif à l'instauration des périmètres de protection autour des captages du PETIT BRAS DE CILAOS (1228-4X-0078) et du GRAND BRAS DE CILAOS (1228-4X-0077), en vue de l'utilisation de la ressource à des fins de consommation humaine, et portant pour le DEPARTEMENT DE LA REUNION :

- déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine

**Le Préfet de La Réunion**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6, R.1321-13 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code forestier ;

**VU** le décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2, L.211-3 et L.211-9 du code de l'environnement ;

- VU** l'Arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-2262/SG/DRCTCV du 03 septembre 2008 relatif à l'autorisation de prélèvement de la ressource au titre du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-2936/SG/DRCTCV du 28 février 2014 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire de seaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de La réunion, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 7 décembre 2009 ;
- VU** le rapport de M. Marc CRUCHET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de La Réunion, daté de octobre 2012 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé au titre du code de la santé publique, présenté par le département de La Réunion, enregistré sous le n° 2013-70 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de mettre à disposition l'eau pour des usages alimentaires à partir des captages du Petit Bras de Cilaos et du grand Bras de Cilaos ;
- VU** les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir des captages du Petit Bras de Cilaos et du Grand Bras de Cilaos ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2357/SG/DRCTCV du 03 décembre 2013, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 07 janvier 2014 au 06 février 2014 inclus) ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 06 juin 2014 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 12 juin 2014 à la connaissance du pétitionnaire ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** le caractère stratégique de ce captage pour l'alimentation en eau potable de la population ;

**Considérant** que la ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable de la population est vulnérable aux pollutions de surface ;

**Considérant** que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

Sont déclarées d'utilité publique au titre du code de la santé publique :

La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée, et par l'institution de servitudes associées (rapport de Monsieur Marc CRUCHET, Hydrogéologue agréé – octobre 2012), ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;

L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat du captage ;

La collecte par l'exploitant du captage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces ;

L'utilisation des eaux captées aux fins d'alimentation humaine.

### **ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE**

#### **2.1 - Localisation du projet :**

Les ouvrages de captage du Petit Bras de Cilaos et du Grand Bras de Cilaos sont situés sur le territoire de la commune de Cilaos, en amont de la confluence du Petit et du grand Bras de Cilaos. Les Coordonnées (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) de ces captages sont :

- Petit Bras de Cilaos : X : 339 135 m / Y : 7 655 905 m / Z : 378,90 m NGR
- Grand Bras de Cilaos : X : 339 059 m / Y : 7 655 913 m / Z : 377,30 m NGR

#### **2.2 - Entretien et maintenance des installations de captage**

L'accessibilité aux captages du Petit Bras de Cilaos et du Grand Bras de Cilaos devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier des sentiers d'accès devra être assuré.

Un entretien régulier de la prise d'eau est à prévoir : une visite de contrôle mensuelle a minima et un entretien autant que de besoins.

Des visites de la galerie, à sec, devront être effectuées a minima tous les 2 ans. Les observations porteront notamment sur l'état des revêtements et des installations et sur la présence de dépôts dans la galerie. Les mesures correctives seront prises le cas échéant.

Tous les travaux d'entretien, de réparation et de déblaiement par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel et le cours d'eau devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance des cours d'eau et dans des dispositifs de rétention étanches. Ces interventions feront systématiquement l'objet d'une information aux autorités sanitaires compétentes.

### **ARTICLE 3 – PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE DES CAPTAGES**

Conformément aux indications du plan joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

#### **3.1 - Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)**

##### **3.1.1. - Localisation**

Plusieurs périmètres doivent être mis en place et concernent :

- Les prises du Petit Bras de Cilaos et du Grand Bras de Cilaos :

La zone de protection immédiate du Petit Bras de Cilaos s'étend dans le lit sur 60 mètres en amont de la prise. En aval, le périmètre est étendu à 5 mètres en aval de la prise. Latéralement, le périmètre est défini par les pieds d'escarpement délimitant la zone de mobilité du lit.

La zone de protection immédiate du Grand Bras de Cilaos s'étend dans le lit sur 130 mètres en amont de la prise, ainsi que sur la zone d'accès, depuis la Route Nationale 5. En rive droite, le périmètre est délimité par le pied de l'escarpement et intègre la berge basse végétalisée. En rive gauche, la limite correspond à la zone de mobilité du lit. En aval, le périmètre est étendu à 5 mètres en aval de la prise.

Ces périmètres se situent en partie dans le Domaine Public Fluvial. Les parcelles privées concernées sont identifiées comme suit :

- Section 424AP : n° 0302, 0354
- Section 424AR : n° 0050, 0097, 0111, 0115, 0121.

Les périmètres de protection immédiate des prises d'eau sont présentés en annexe n°1.

- Les équipements de la galerie d'amenée et de la fenêtre de l'ilet Ti Sel :
- La fenêtre de l'ilet Ti Sel :

Le périmètre est délimité à 5 mètres en amont de l'entrée, 10 mètres en aval de l'entrée et à 5 mètres de part et d'autre du linéaire défini précédemment.

Ce périmètre se situe dans le Domaine Public Fluvial.

- Le réservoir de Gol les Hauts :

Le périmètre correspond aux parcelles n° 414CV456 et n° 414CV465.

Le périmètre englobe le réservoir et les canaux périphériques situés dans l'emprise du périmètre de protection immédiat.

### **3.1.2. - Réglementations et obligations à l'intérieur des PPI**

L'ensemble des parcelles identifiées dans le paragraphe 3.1.1 seront acquises en pleine propriété.

Ces périmètres sont des zones d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation, à l'entretien, aux réparations et aux travaux nécessaires de renforcement et d'amélioration des ouvrages.

Les interventions d'entretien et de maintenance à l'intérieur des PPI sont réglementées dans l'article 2.2. du présent arrêté.

- Les prises du Petit Bras de Cilaos et du Grand Bras de Cilaos :

Étant donné la topographie des sites et l'intensité des crues, ce périmètre ne sera pas clôturé.

L'accès depuis la RN5 aux captages sera fermé et sécurisé. Des pancartes d'indication de présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et d'interdiction de pénétrer pour toute personne non autorisée y seront apposées.

L'interdiction de baignade et de pêche sera signalée par panneaux apposés sur les points d'accès possibles au lit de la rivière.

Le pont de la RN5 qui passe au-dessus du périmètre de protection immédiate de la prise du Grand Bras de Cilaos sera totalement imperméabilisé pour empêcher tout déversement direct des eaux pluviales dans la prise.

Le point de franchissement du Petit Bras de Cilaos par le sentier d'accès à Îlet Haut, en amont du captage sera déplacé en dehors de la zone de protection immédiate.

Les aires de stockage et de manipulation des produits et matériels potentiellement polluants (aire de dépose hélicoptée, zone de stockage des hydrocarbures...) seront étanches et conçues de telle manière à contenir et maîtriser les risques de déversements accidentels des matières dangereuses transportées.

Les produits dangereux et potentiellement polluants seront stockés sous abri, avec cuves de rétention d'un volume égal à 1,5 fois la capacité maximale de stockage.

- La fenêtre de l'Îlet Ti Sel :

L'entrée sera fermée et sécurisée de manière à empêcher l'accès de personnes et l'intrusion d'animaux.

- Le réservoir de Gol les Hauts

La clôture périphérique sera maintenue à une distance de 10 mètres minimum du plan d'eau ou des canaux d'écoulement.

## **3.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)**

### **3.2.1 Localisation**

Cette zone est présentée en annexe 2. Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles suivantes :

- Section 414CL : n°0143, 0158, 0159,
- Section 424AP: n° 0032, 0265, 0266, 0350, 0353, 0355, 0444,
- Section 424AR: n° 0020, 0023, 0024, 0033, 0034, 0040, 0041, 0042, 0043, 0044, 0049, 0056, 0058, 0059, 0060, 0061, 0062, 0063, 0070, 0072, 0073, 0076, 0075, 0077, 0078, 0079, 0080, 0081, 0082, 0087, 0088, 0090, 0094, 0095, 0099, 0100, 0101, 0102, 0114, 0117, 0118, 0119, 0123, 0125, 0129, 0133, 0134, 0135, 0137.

Pour la prise du Petit Bras de Cilaos, le périmètre de protection rapprochée s'étend sur 1 kilomètre en amont de la prise. En rive gauche, il est délimité par le pied des versants abrupts et englobe les basses terrasses du lit (zone de divagation de la rivière). En rive droite, il s'étend au plateau du Pavillon, jusqu'à la RN5.

Pour la prise du Grand Bras de Cilaos, le périmètre de protection rapprochée comprend le lit du Grand Bras de Cilaos jusqu'à la confluence des Trois Bras (Bras Rouge, Bras de Benjoin et Bras de Saint-Paul), soit sur une distance de 3 kilomètres en amont de la prise. Il englobe également le plateau du Pavillon situé en rive gauche et en amont immédiat de la prise, les parcelles de Parc à Tortues en rive gauche, les parcelles de Parc à Dennemont en rive droite et les parcelles en contrebas de la RN5, entre le Pavillon et le Parc à Tortues.

### **3.2.2 Réglementations et obligations à l'intérieur du PPR**

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

#### Sont interdits :

- le camping, le bivouac et le caravanning, sauf dans le cadre d'actions d'intérêt public ou scientifique nécessitant de passer une ou plusieurs nuits sur site. Ces actions ponctuelles devront au préalable faire l'objet d'une information auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- la pratique de sports mécaniques et de loisirs mécaniques ;
- l'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'implantation ou la conduite d'activités polluantes ;
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières ;
- l'infiltration d'eaux pluviales dans le sous-sol ;
- l'épandage d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes et non épurées ;
- les dispositifs d'assainissement de capacité supérieure à 20 équivalents habitants ;
- l'évacuation des eaux épurées par des puits d'infiltration ;

le pacage et la divagation d'animaux ;

- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- l'épandage de fertilisants organiques susceptibles d'écoulement (lisiers, fientes, purins, fumiers mous à très mous...) ;
- l'épandage de fertilisants organiques non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts, composts, ...) pendant la saison des pluies (période du 15 décembre au 15 avril) à l'exception des produits hygiénisés ;
- les traitements phytosanitaires en cas de pluie ou de risque de pluies dans les heures suivant l'application ;

l'épandage des fonds de cuve (dilués ou non) des appareils de pulvérisation ;

- les traitements herbicides sous culture pérenne hors frondaison. Il est préconisé de mettre en place un enherbement sous culture pérenne ;
- l'utilisation de pesticides hors champs pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des chemins et des accotements des routes, des terrains de sport, des zones habitées sauf dérogation des autorités sanitaires à visée d'ordre sanitaire ou environnementales ;
- le stockage, le déversement ou l'enfouissement de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, boues de stations d'épuration et de vidange de fosses toutes eaux) ;
- pour les parcelles agricoles, sont interdits les sols nus pendant la saison des pluies (du 15 décembre au 15 avril) sur les zones en pente de plus de 30% de manière permanente ou temporaire. Il est préconisé de mettre en place une culture intermédiaire ou un enherbement sous culture pérenne ;
- les rejets aqueux issus des chantiers sans traitement de dépollution préalable ;
- l'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de produits radioactifs, de déchetteries et de centres d'enfouissement technique ;
- l'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ;
- les captages de sources et d'écoulement superficiels autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- la création ou l'implantation de retenues d'eau, de mares ou d'étangs ;
- les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine ;
- la création de cimetières ;
- la suppression de l'état boisé.

Sont réglementés :

- Les eaux usées

- Les constructions à usage d'habitation ou de séjour humain existantes devront être mises en conformité vis-à-vis de l'assainissement de leurs eaux usées : elles seront équipées de dispositifs d'assainissement autonomes par épandage ;

- les eaux usées des nouvelles constructions seront traitées au moyen de dispositif d'assainissement non collectif, par épandage, conforme à la réglementation départementale en vigueur ;

- l'ensemble des systèmes d'assainissement domestique seront contrôlés a minima tous les 5 ans.

- Les eaux pluviales

- Les eaux pluviales réceptionnées sur les routes, les parkings, les aires de stationnement d'engins même temporaires seront évacuées dans des fossés étanches entretenus afin d'assurer le bon écoulement des eaux en aval de la zone de protection rapprochée ou vers des bassins de décantation des eaux.

- L'utilisation de produits polluants

- L'utilisation et le stockage des produits potentiellement polluants devront se faire dans des conditions permettant la détection rapide des fuites éventuelles, dans des locaux abrités, systématiquement hors sol, avec un volume de rétention au moins égal au volume stocké ;

- L'agriculture et l'élevage

- Les installations agricoles et bâtiments privés existants seront mis aux normes, conformément à la réglementation en vigueur ;
- le stockage des engrais minéraux et des produits phytosanitaires sera réalisé sur une aire étanche et couverte ;
- Les appareils de pulvérisation et d'épandage des engrais et des produits phytosanitaires seront maintenus en bon état de fonctionnement et seront régulièrement étalonnés ;
- la préparation de la bouillie phytosanitaire est effectuée sur une aire de remplissage et de lavage du pulvérisateur étanche et aménagée de sorte à éviter tout contact avec le sol. Les écoulements accidentels devront être canalisés vers un système de récupération ;
- l'exploitant devra suivre une session de formation continue sur les bonnes pratiques d'emploi des pesticides tous les 5 ans afin d'attester qu'il possède une bonne maîtrise de l'utilisation des phytosanitaires pour en limiter l'usage.

- La lutte contre l'érosion des sols

- Sur les parcelles agricoles exploitées dont les pentes sont favorables aux phénomènes d'érosion des sols vers le milieu hydraulique, des bandes végétalisées non cultivées (sans traitement phytosanitaire, sans apport de fertilisant et sans travail mécanisé) de 5 mètres de largeur minimum seront mises en place en bordure de parcelle ;
- les talus (chemins, routes, zones habitées,...) seront végétalisés et stabilisés ;
- les chemins seront stabilisés pour éviter leur ravinement, soit par empierrage, soit par bétonnage ;
- les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales seront stabilisés et consolidés par des dispositifs antiérosifs.

- Les aménagements touristiques

- Des panneaux de signalisation de l'existence d'une zone de protection seront apposés sur les points d'accès aux cours d'eau à savoir :
  - les points de franchissements des ravines par les sentiers ;
  - les espaces fréquentés, privés ou publics, jouxtant les cours d'eau ;
  - les points de baignade ;
  - les sites de pêche.

- Les chantiers et les travaux

- Les travaux sur la RN5 et sur ses abords se feront en dehors de la saison des pluies (période du 15 décembre au 15 avril) ;
- les eaux pluviales réceptionnées sur un chantier seront dirigées vers un bassin de décantation avant leur rejet dans le réseau pluvial existant ;
- les installations de chantier (bases de vie) seront pourvues d'un dispositif d'assainissement étanche, régulièrement vidangé par un opérateur agréé ;

- Les sentiers, chemins et routes

Devront faire l'objet d'une information préalable auprès des autorités sanitaires :

- la construction de routes revêtues et la modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation ;
- la création ou la modification de sentiers de randonnée et de chemins.



- Les espaces naturels
- les zones naturelles seront protégées et entretenues afin d'assurer le libre écoulement des eaux ;
- les opérations de coupe, de défrichage et de reboisement devront faire l'objet d'une information préalable auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- l'usage de produits polluants dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts devra faire l'objet d'une information préalable auprès des autorités sanitaires compétentes.

#### **ARTICLE 4 – ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application de la réglementation générale existante, notamment en matière de protection des eaux et de lutte contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage, situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 – PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE**

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution et d'empêcher le captage et la mise en distribution de l'eau polluée.

Des appareils de mesures et d'enregistrement en continu, au niveau de la prise d'eau sont chargés de mesurer :

- le débit instantané,
- la turbidité,
- la matière organique,
- les nitrates.

Un appareil de détection des hydrocarbures est installé au niveau de la prise d'eau.

En cas de dépassement de seuils fixés pour le paramètre turbidité, les vannes d'entrée de l'eau dans la galerie seront fermées.

Des plans opérationnels de surveillance, d'alerte et d'intervention sont établis afin d'assurer une gestion dynamique des ressources et des installations en cas de pollution.

Ces plans sont communiqués aux différents exploitants utilisateurs des ressources à des fins de consommation humaine ainsi qu'aux services de l'État.

## **ARTICLE 6 – PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

De même la présente autorisation est notifiée aux usagers connus des cours d'eau (associations de pêche, associations de randonneurs, associations de protection de l'environnement, accompagnateurs d'activités de pleine nature, etc.).

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 7 – MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU**

Le Département de La Réunion fournit de l'eau brute aux communes. Les communes utilisatrices de l'eau prélevée par les captages du Petit Bras de Cilaos et du Grand Bras de Cilaos pour les besoins alimentaires des usagers ont la responsabilité d'y appliquer un traitement de potabilisation avant la mise en distribution.

A titre indicatif, l'eau, avant distribution, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité de niveau A2, telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et d'une désinfection.

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux brutes doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le département veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution qui leur incombent.

Le département prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou d'alerte sur les paramètres mesurés et indiqués dans l'article 5 du présent arrêté dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Le département mène une politique de sécurisation des réseaux d'irrigation contre les phénomènes de retours d'eau. En autres actions, il doit veiller de manière prioritaire à l'équipement en dispositifs anti-retours d'eau de l'ensemble des branchements d'exploitations agricoles à l'amont des branchements communaux.

### **ARTICLE 9 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Département de la Réunion et des communes utilisatrices de l'eau pour l'alimentation humaine selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat (ARS OI, DAAF, DEAL) et de l'office de l'eau ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 11 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au captage, au traitement, aux périmètres de protection, et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

### **ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que les captages du Petit Bras de Cilaos et du Grand Bras de Cilaos restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 13 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 6 ci-dessus.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié à Madame la présidente du Conseil Général en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de CILAOS, pendant une durée de deux mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an, et de sa diffusion pour application, en ce qui les concerne, aux communes destinataires de livraisons d'eau brute (SAINT-LOUIS, SAINT-LEU, ETANG-SALE et LES AVIRONS).

Les procès verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des maires des communes précitées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

### **ARTICLE 14 – DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

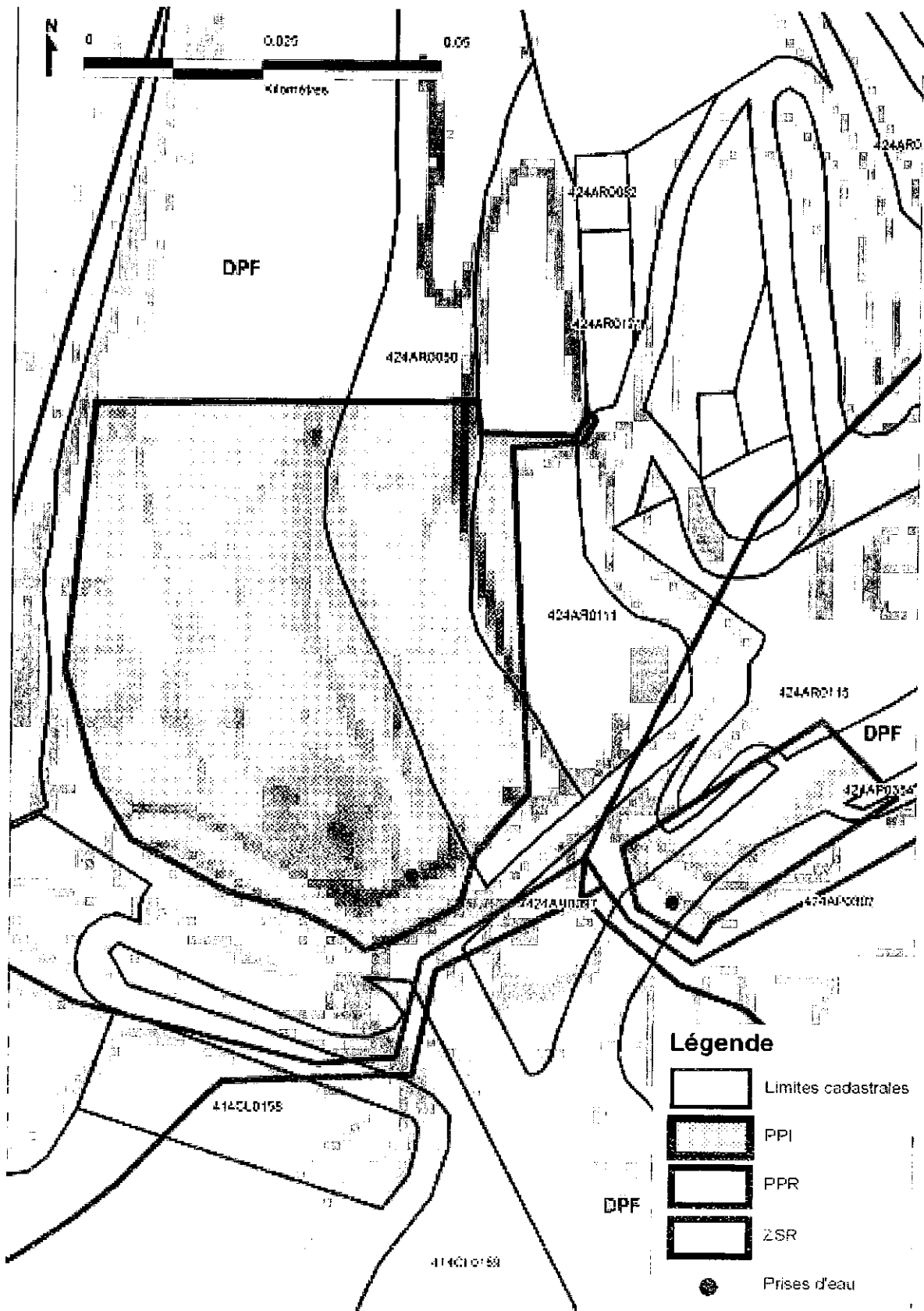
## **ARTICLE 15 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, la présidente du conseil général, les maires des communes de Cilaos, Saint-Louis, Saint-Leu, Etang-Salé et Les Avirons, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Océan Indien, la directrice générale de l'agence de santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

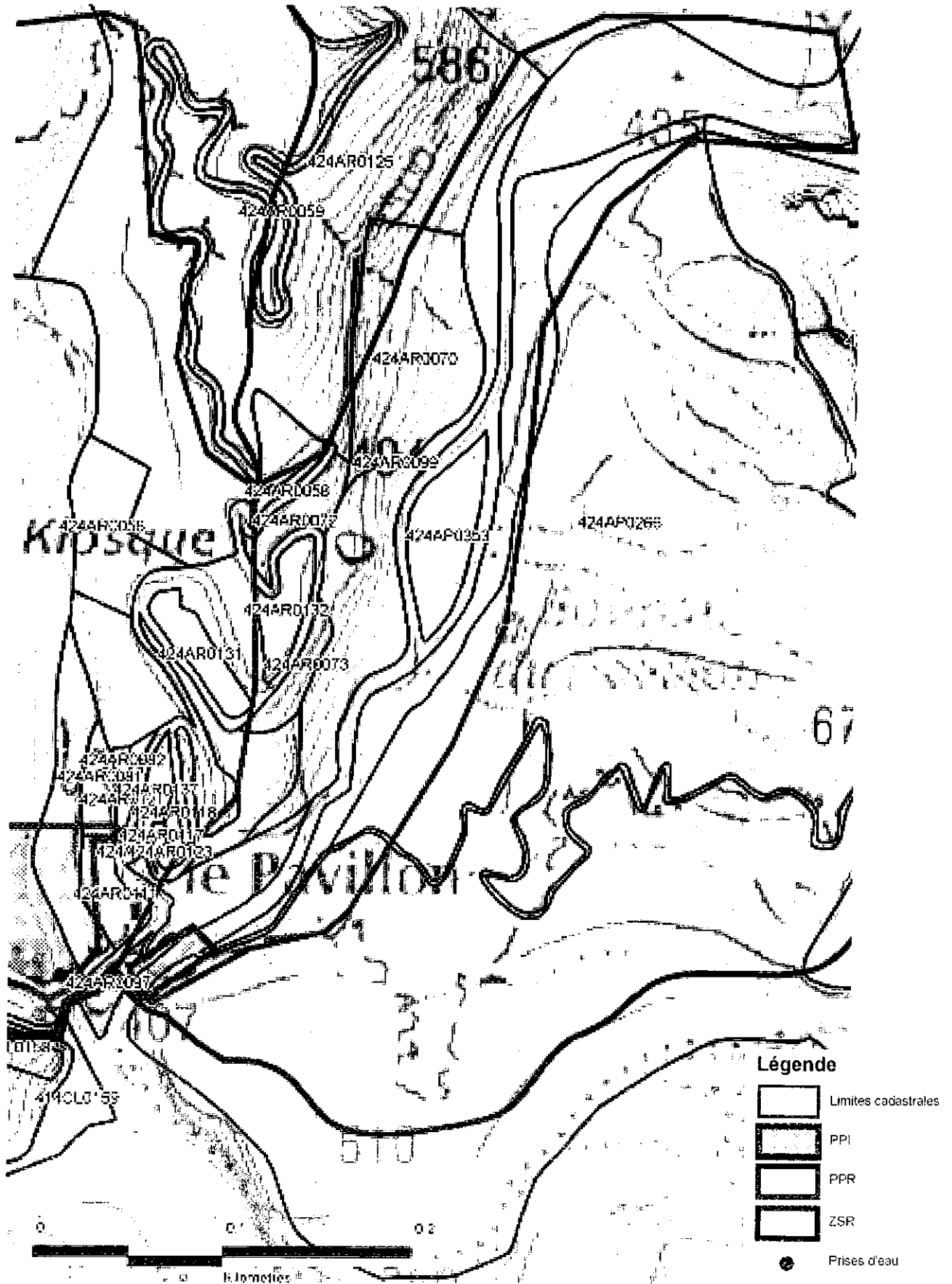
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Xavier BRUNETIÈRE

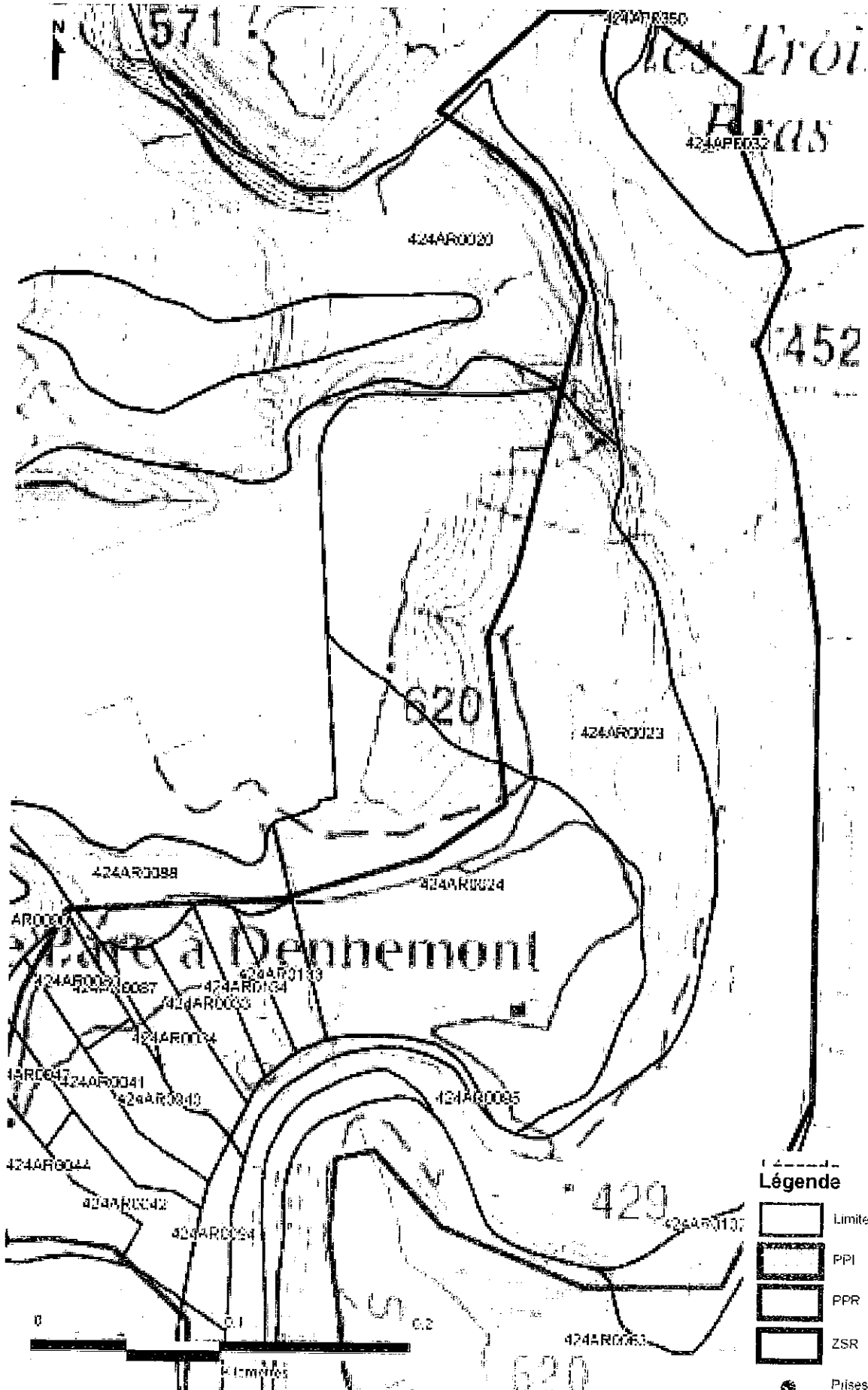
# Annexe 1 : PPI du captage du Bras de Cilaos



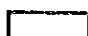
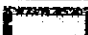
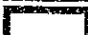


Annexe 2 : PPR du captage du Bras de Cilaos







**Légende**

-  Limites cadastrales
-  PPI
-  PPR
-  ZSR
-  Prises d'eau



**Annexe 3 : ZSR du captage du Bras de Cilaos**

